

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 59
Publié le 28 juin 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE du N° 59 Publié le 28 juin 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES DE FRANCE" - Place de l'Eglise de la commune de Lorgues (83510)
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "LES CLES DE LA VIE" - 5, avenue du docteur Roux Seignoret - Place Clemenceau de la commune de Hyères
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES LE PAPILLON" - 620, avenue Marcel Paul de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "AMBULANCE URGENCE PARAMEDIC" - 620, avenue Marcel Paul de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "LE TREFLE" - 620, avenue Marcel Paul de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté du 20 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Patrick JANER, gérant du garage EURO SERVICE DEPANNAGE à Roquebrune/Argens

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Convention d'utilisation n° 083-2019-004 du 17 juin 2019, applicable aux cités administratives

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du quartier La Baou, sur le territoire de la commune de Sanary/Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0203 du 25 juin 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0227 du 25 juin 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ANAÏS à St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école de PIERREFEU à Pierrefeu-du-Var

- Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ESPACE CONDUITE à Montauroux
- Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école DU LAS à Toulon
- Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PERFORMANCE CONDUITE à Toulon
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école C'PERMIS à La Seyne/Mer
- Ordre de chasse particulière n° 009-2019 du 26 juin 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière du 26 juin 2019 en vue de la destruction des sangliers et des chevreuils sur le domaine public autoroutier concédé, le long des autoroutes A8 et A57

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-143 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 mai 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-147 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-148 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-149 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-150 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 5 juin 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-NOU-151 – Arrêté du 5 juin 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-152 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 7 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-153 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 7 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-156 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-157 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-158 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-159 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 juin 2019

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES DE FRANCE »
Place de l'Église – 83510 LORGUES

N° 19-83-13

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DELESSE, représentant légal de l'établissement
secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE
FRANCE – POMPES FUNEBRES DELESSE » et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE
FRANCE », situé place de l'Église à Lorgues (83510) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE – POMPES FUNEBRES DELESSE » et sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE », sis place de l'Église à Lorgues (83510), relevant de la
société SARL « FRANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » et dont Monsieur Frédéric
DELESSE est le représentant légal, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance avec la société SA « DELESSE », sise 139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement secondaire « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sise 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) sous le n° 14-13-23.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires, en sous-traitance avec la société SA « DELESSE », sise 139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance avec la société SA « DELESSE », sise 139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance avec la société SA « DELESSE », sise 139, boulevard Sainte-Anne à Toulon (83000) sous le n° 14-83-31.**

... / ...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-13.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 21 mars 2020.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1. devront également être en cours de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

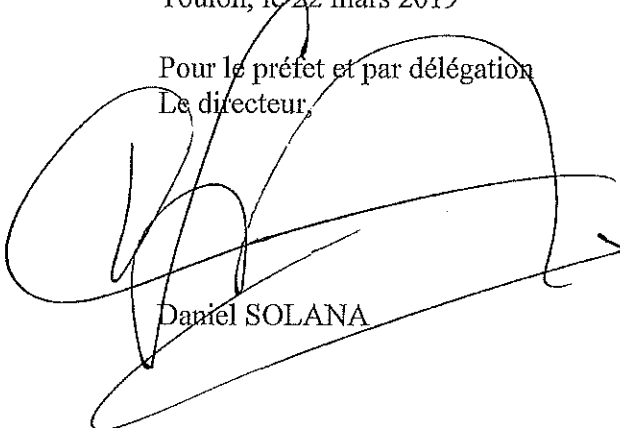
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lorgues pour information.

Toulon, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telecourrs.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal de la SAS « LES CLÉS DE LA VIE »
5, rue du docteur Roux Seignoret – Place Clemenceau
83400 HYÈRES

N° 19-83-23

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'attestation du 17 juin 2019 mentionnant la sous-traitance avec l'auto-entreprise de M. Rémi
DELAUD ;

Vu l'attestation du 9 mai 2019 mentionnant la sous-traitance avec l'établissement principal « OLEA
SERVICES FUNÉRAIRES » ;

Vu la demande formulée par Madame Carole RENAUD, représentante légale de l'établissement
principal de pompes funèbres relevant de la SAS « LES CLÉS DE LA VIE », situé 5, rue du
docteur Roux Seignoret – Place Clemenceau à Hyères (83400) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SAS « LES CLÉS DE LA
VIE », sis 5, rue du docteur Roux Seignoret – Place Clemenceau à Hyères (83400) et représenté par
Madame Carole RENAUD, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance avec :

- **P'établissement « OLEA SERVICES FUNÉRAIRES »** à La Seyne-sur-Mer (83500),
sous n° 16-83-12 ;
- **P'auto-entreprise de Monsieur Rémi DELAUD** à Six-Fours-les-Plages (83140),
sous n° 16-83-11.

2 - Organisation des obsèques.

**3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES
FUNÉRAIRES »** à La Seyne-sur-Mer (83500), sous n° 16-83-12.

.../...

- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires, en sous-traitance avec l'auto-entreprise de Monsieur Rémi DELAUD à Six-Fours-les-Plages (83140), sous n° 16-83-11.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil en sous-traitance avec l'auto-entreprise de Monsieur Rémi DELAUD à Six-Fours-les-Plages (83140), sous n° 16-83-11.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec l'auto-entreprise de Monsieur Rémi DELAUD à Six-Fours-les-Plages (83140), sous n° 16-83-11.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-23.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 19 juin 2020.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hyères pour information.

Toulon, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Daniël SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « POMPES FUNEBRES LE PAPIILLON »
620, avenue Marcel Paul – 83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 17-83-09

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification formulée par Monsieur Gilles GARCIA, à la suite du changement
d'adresse de l'établissement principal de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES LE
PAPIILLON », sis 620, avenue Marcel Paul à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est modifié comme suit :
l'établissement principal de pompes funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES LE PAPIILLON »
sis 620, avenue Marcel Paul à La Seyne-sur-Mer (83500), relevant de la SARL « POMPES
FUNEBRES LE PAPIILLON » et représenté par Monsieur Gilles GARCIA, est habilité pour exercer
les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.
- 2 - Organisation des obsèques.
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement principal « OLEA SERVICE
FUNERAIRES », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer
(83500) sous n° 16-83-12.
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 7 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

AR R E T E portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « **AMBULANCE URGENCE PARAMEDIC** »
620, avenue Marcel Paul – 83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 15-83-47

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification formulée par Monsieur Gilles GARCIA, à la suite du changement
d'adresse de l'établissement principal dénommé « **AMBULANCE URGENCE PARAMEDIC** », sis
620, avenue Marcel Paul à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 est modifié comme suit :
l'établissement principal de pompes funèbres dénommé « **AMBULANCE URGENCE
PARAMEDIC** », sis 620, avenue Marcel Paul à La Seyne-sur-Mer (83500), relevant de la SARL
« **AMBULANCES URGENCE PARAMEDIC** » et représenté par Monsieur Gilles GARCIA, est
habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec l'établissement principal « **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** », à La Seyne-sur-Mer, sous n° 17-83-09.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance avec l'établissement principal « **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** », à La Seyne-sur-Mer, sous n° 17-83-09.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

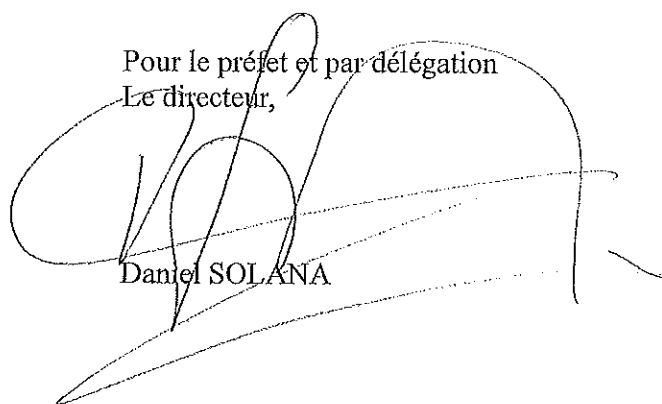
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 11 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telécours.fr.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « LE TREFLE »
620, avenue Marcel Paul – 83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 18-83-01

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande de modification formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal de la
société SARL « STE EXPLOITATION LE TREFLE », située au 620, avenue Marcel Paul à La
Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 est modifié comme suit :
l'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne
« LE TREFLE », sis 620, avenue Marcel Paul à La Seyne-sur-Mer (83500), relevant de la société
SARL « STE EXPLOITATION LE TREFLE » et représenté par Monsieur Gilles GARCIA est
habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec l'établissement principal « POMPES FUNEBRES LE PAPILLON », sis 620, avenue Marcel Paul à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 17-83-09.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement principal « OLEA », sis 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil en sous-traitance avec l'établissement principal « POMPES FUNEBRES LE PAPILLON », sis 620, avenue Marcel Paul à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 17-83-09.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 38 de **Monsieur Patrick JANER**, gérant du « **GARAGE EURO SERVICE DEPANNAGE** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 2948 RDN7 – Quartier Pont du Prieur – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Patrick JANER**.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 6 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **Monsieur Patrick JANER** rectifie les cartes grises et cartes blanches des véhicules qui doivent être établies au nom de la société.

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Patrick JANER**, gérant du « **GARAGE EURO SERVICE DEPANNAGE** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 2948 RDN7 – Quartier Pont du Prieur – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS. est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

20 JUIN 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon ;

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DU VAR

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES

-:-:-

Le 17/06/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction de Contrôle Fiscal sud-est, dont les bureaux sont à Marseille (13331) cedex 03, 5 Avenue du Général Leclerc, CS 10251, représentée par Mme Sylvie DE GENTILE, Directrice de la DIRCOFI, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, de la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Toulon, au 13 rue de Lorgues/rue St Bernard, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 3). L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir : les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants (services de l'État, établissements publics nationaux ou tiers) de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Handwritten signature and initials, possibly 'CB', located at the bottom right of the page.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la 9ème Brigade de vérification de Toulon, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Toulon, les bâtiments A et B de la cité administrative situés 13 rue de Lorgues/rue St Bernard d'une superficie totale de 8 994 m², cadastré section CK n° 147, sur une parcelle d'une contenance de 41 a 95 ca.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 140539/209501/33.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 140539/209501/30.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints (annexes 1 et 2) et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur jaune);
- des parties communes (liseré couleur bleu).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} avril 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, dont un pour le service local du Domaine, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Parties privatives:

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² [SUN]	%	Surfaces en m ² [SUB]	%
- DDFIP	2 422	93,5	3 938	95
- DIRCOFI SUD-EST	168	6,5	208	5
TOTAL Parties privatives	2 590	100	4 146	100

Quote-part des parties communes sur les bâtiments A et B (arrondie au m² le plus proche):

Répartition des parties communes par utilisateur	Surfaces en m ² [SUN]	Surfaces en m ² [SUB]
- DDFIP	22	714
- DIRCOFI	2	38
TOTAL Parties Communes	24	752

Au 1^{er} avril 2019, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

Effectifs ETPT = 10,5

Postes de travail = 12

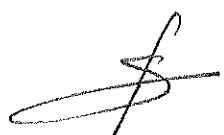

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20 mètres carrés par agent (SUN totale / postes de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes

 ³


publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes, comme il est fait référence dans le règlement d'utilisation collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties privatives ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :



- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il peut être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à

 ⁴


compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 constitue une valeur de référence pour l'utilisateur.

Ce coût sera communiqué ultérieurement à l'utilisateur par voie d'avenant, il sera actualisé annuellement, et ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

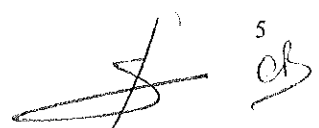
Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive mark. To its right, the number '5' is written above the initials 'cb'.

- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;



Handwritten signature and initials, possibly 'ch', with a small number '6' above the initials.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plan du niveau R+1

Annexe 3 : Règlement d'utilisation collective

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

PAR DÉLÉGATION,
L'inspectrice déléguée
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

26 JUIN 2019

Arrêté préfectoral du

portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du quartier La Baou, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

o o o o

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L212-1 à L212-5, L300-1 et R212-1 à R212-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 / 27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2014 du 27 novembre 2014, modifié, portant transformation de la communauté de communes Sud Sainte-Baume en communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2017 72 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment l'annexe I concernant l'exercice du droit de préemption par le préfet ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée approuvé le 16 octobre 2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Sanary-sur-Mer approuvé le 24 février 2016, notamment le règlement de la zone UE ;

Vu la délibération du 28 septembre 2018 de la commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;

Vu la lettre du 14 janvier 2019 par laquelle la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume sollicite la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) La Baou ;

Vu la notice de présentation, le plan de délimitation de la ZAD La Baou et l'annexe au plan du périmètre de la ZAD La Baou ;

Vu la convention d'intervention foncière en développement économique du 18 décembre 2017 sur le site de La Baou entre, d'une part, la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume et la commune de Sanary-sur-Mer et, d'autre part, l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du 15 mai 2019, complété le 17 juin 2019, du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume a pour projet d'aménager le quartier La Baou en un nouvel espace de mixité urbaine permettant, notamment, le renouvellement urbain de ce quartier ;

Considérant que les objectifs fixés consistent à réaliser, d'une part, une opération de développement économique et, d'autre part, une opération d'ensemble comportant, notamment, des logements et des équipements collectifs ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée identifie le quartier de La Baou comme un site majeur du développement économique de l'aire toulonnaise et donc d'extension prioritaire ;

Considérant qu'en vue de la réalisation du projet précité la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume souhaite constituer des réserves foncières dans ce quartier à très forts enjeux ;

Considérant que le quartier La Baou est en zone UE au plan local d'urbanisme de Sanary-sur-Mer ;

Considérant qu'en zone UE, zone d'activités économiques, le préfet n'est pas compétent pour exercer le droit de préemption ;

Considérant que les objectifs précités visent à la réalisation d'un projet conforme avec les objectifs d'intérêt général fixés par l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume,

ARRÊTE

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le secteur du quartier La Baou, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

Cette zone est dénommée « ZAD La Baou ».

La note de présentation, le plan de délimitation de la ZAD La Baou et l'annexe au plan de délimitation de la ZAD sont annexés au présent arrêté.

Le périmètre de la ZAD et les parcelles concernées sont définis par les annexes précitées.

Article 2

L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est désigné titulaire du droit de préemption dans la ZAD La Baou.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté, avec ses annexes, sera déposée en mairie de Sanary-sur-Mer.

Il sera affiché en mairie de Sanary-sur-Mer pendant deux mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département du Var.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sanary-sur-Mer, le président de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, la directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre départementale des notaires du Var,
- au bâtonnier du barreau constitué près le tribunal de grande instance de Toulon,
- au président du tribunal administratif de Toulon,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

Toulon, le

25 JUIN 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0203**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083 047 19 00007 déposée par Monsieur le Maire de Cogolin pour la Demeure Sellier, située rue Nationale, à Cogolin,

Vu la demande sollicitée par Monsieur le Maire de Cogolin en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Demeure Sellier » pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande invoque une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage pour rendre l'établissement accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT que les arguments développés ne sont pas suffisamment démontrés et justifiés,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

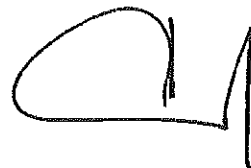
ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par M. le Maire de Cogolin est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,





PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **25 JUIN 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0227**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 0831371900061 déposée par Monsieur AL - COT Mohamed pour l'établissement « Chick'Inway », situé 406 avenue du Maréchal Foch, sur la commune de Toulon,

Vu la demande sollicitée par Monsieur AL - COT Mohamed en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique du sanitaire de son établissement « Chick'Inway » pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire existant aux utilisateurs de fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT que les éléments graphiques et photographiques joints à la demande ne sont pas suffisamment motivés sur le plan technique, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre ce sanitaire accessible, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par M. AL - COT Mohamed est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,





PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **20 JUIN 2019**

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 7 décembre 2010, autorisant Madame Stella WERNERT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 10 083 1104 0, dénommé «**AUTO-ECOLE ANAÏS**», situé 408, avenue de Valescure, villa Vivaldi, 83700 SAINT-RAPHAËL ;

Vu l'obligation de mise en concordance du numéro d'agrément de l'arrêté susmentionné avec celui sous lequel l'établissement «**AUTO-ECOLE ANAÏS**» est enregistré dans la base nationale de gestion des agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **RAFAËL**;

Considérant que l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE ANAÏS**», situé 408, avenue de Valescure, villa Vivaldi, 83700 SAINT-RAPHAËL est identifié sous le numéro **E 11 083 1104 0** dans la base nationale **RAFAËL** ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 susmentionné est ainsi modifié :

« Madame Stella WERNERT est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le **numéro E 11 083 1104 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE ANAÏS**», situé 408, avenue de Valescure, villa Vivaldi, 83700 SAINT-RAPHAËL ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **20 JUIN 2019**

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 17 mars 2017, autorisant Madame Séverine LANDRY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0002 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE DE PIERREFEU**», situé 17, avenue des Poilus, 83390 PIERREFEU-DU-VAR ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 de Madame Séverine LANDRY sollicitant **l'extension de son agrément à l'enseignement des catégories A1, A2 et A** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017, autorisant Madame Séverine LANDRY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0002 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE DE PIERREFEU**», situé 17, avenue des Poilus, 83390 PIERREFEU-DU-VAR est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: **AAC, B/B1/AM-Quadri-léger, A1, A2 et A** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **26 JUIN 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 autorisant Monsieur Patrick FORT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1021 0** dénommé «Auto-Ecole ESPACE CONDUITE», situé Centre Acropole, quartier de la Barrière, 83440 MONTOROUX;

Vu la demande de l'intéressé reçu en préfecture le 25 avril 2019 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 autorisant Monsieur Patrick FORT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1021 0** dénommé «**Auto-Ecole ESPACE CONDUITE**», situé Centre Acropole, quartier de la Barrière, 83440 MONTOROUX est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC ; B/ B1/ AM-Quadri léger ; AM ; A2 ; A et BE.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **27 JUIN 2019**

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 28 mai 2019, autorisant Madame Sonia HANNACHI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 19 083 0009 0, dénommé «**AUTO-ECOLE DU LAS**», situé 112, avenue du Xvème corps, 83200 TOULON ;

Vu Le courriel du 19 juin 2019 de Mme Sonia HANNACHI faisant parvenir au bureau éducation routière, les scans de la carte grise du véhicule école CITROËN C3 immatriculé FG 508 ZY et de la souscription d'assurance du véhicule datée du 18 juin 2019 ;

Considérant la levée de la restriction portée sur l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, relative à la production des copies de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule de l'établissement avant la date du 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande de l'exploitant remplit désormais les conditions réglementaires ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Sonia HANNACHI est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0009 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE DU LAS**», situé 112, avenue du XVème corps, 83200 TOULON.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC ; B/ BI/ AM- Quadri léger**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **27 JUIN 2019**

Mission Education
Routière

Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant Madame Sorvia BEN ABDALLAH, épouse SLOUMA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0017 0** dénommé «**Auto-Ecole PERFORMANCE CONDUITE**», situé 444, rue David, « Valbertrand », 83200 TOULON ;

Vu la demande de l'intéressé reçu en préfecture le 12 mai 2019 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant Madame Sorvia BEN ABDALLAH, épouse SLOUMA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0017 0** dénommé «Auto-Ecole **PERFORMANCE CONDUITE**», situé 444, rue David, « Valbertrand », 83200 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC et B/ B1/ AM-Quadri léger.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **27 JUIN 2019**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La demande de M. Cédric TIVEYRAT, reçu en préfecture du Var le 8 ma 2019, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «C'PERMIS», situé 55, route de Fabrégas, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Cédric TIVEYRAI est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0013 0**, dénommé auto-école «C'PERMIS», situé 55, route de Fabrégas, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 et A2.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

26 JUIN 2019

Toulon, le

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 009-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **DUBOURD Olivier** en date du 20/06/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **DUBOURD Olivier**, en date du 20/06/2019,

VU la demande adressée par **DUBOURD Olivier** en date du 12/06/2019, exploitant agricole sur la commune de **PUGET-SUR-ARGENS**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **PUGET-SUR-ARGENS**, lieux dits : Sylvestre, Curebéasse

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. DUBOURD Olivier**, tels que déclarés le 31/08/2018 auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **DUBOURD Olivier** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. TASSAN Patrick**- permis de chasser n°**8317832** Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

David BARJON

Destinataires :DUBOURD Olivier

Copie pour information à :

- M. le Maire de PUGET SURARGENS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016, portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 novembre 2018,

VU la demande de renouvellement de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA et le bilan des interventions, en date du 20 juin 2019,

Considérant la persistance de signalements *de sangliers et de chevreuils* divaguant à proximité immédiate des autoroutes A8 et A57,

Considérant les effectifs importants *de sangliers et de chevreuils* établis lors des comptages effectués par la société ESCOTA sur le domaine public autoroutier concédé, le long des autoroutes A8 et A57,

Considérant les risques importants pour la circulation autoroutière engendrés par ces populations d'animaux sauvages,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
en vue de la destruction *des sangliers et des chevreuils* sur le domaine public autoroutier concédé,
le long des autoroutes A8 et A57 à :

➤ **M. SCHAERS Laurent**, titulaire du permis de chasser n° 83 313 439-0, du 31/05/1995

La personne mentionnée ci-dessus, agissant selon les règles de sa fonction, est chargée de la destruction *des sangliers et des chevreuils* présents sur le domaine public autoroutier concédé, le long des autoroutes A8 et A57. M. SCHAERS pourra intervenir à toute heure du jour et de la nuit.

Le présent ordre de chasse particulière prend effet à sa date de signature, pour une durée de 3 mois.

L'usage de toute arme de la catégorie C1 du décret du 30 juillet 2013, de silencieux, de véhicules, de sources lumineuses, de cages-pièges et d'appâts est autorisé.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies ouvertes à la circulation publique ou des zones habitées.

Les animaux abattus seront laissés à la disposition des propriétaires des terrains où auront lieu les opérations de destruction, ou bien traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'État, sous la responsabilité administrative et aux frais de la société Vinci – Escota. Les animaux de moins de 40 kg pourront être enfouis.

Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels et le nombre d'animaux détruits.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


David BARJON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-143

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850810425**

N° SIRET 850810425 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 mai 2019** par Monsieur Brice LEPAGE en qualité de **chef d'entreprise**, pour l'organisme LEPAGE Brice dont l'établissement principal est situé 146, Allée d'HELSINKI L'Astragle 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP850810425 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

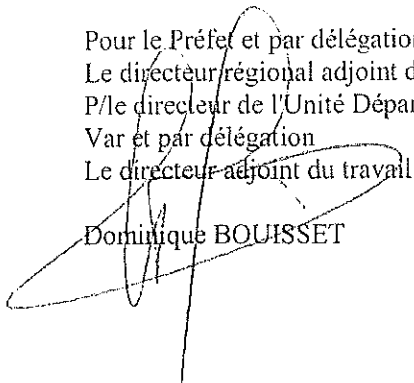
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-147

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788439750**

N° SIRET 788439750 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LO GIUDICE Franck en date du **13 novembre 2012** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP788439750 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **10 mai 2019** et distribuée le **11 mai 2019** ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : quatrième 2018 et premier trimestre 2019.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LO GIUDICE Franck en date du 13 novembre 2012 est retiré à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LO GIUDICE Franck en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme LO GIUDICE Franck sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 3 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-148

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840681258**

N° SIRET 840681258 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 1^{er} juin 2019 par Monsieur Venceslas DELAGARDE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DELAGARDE Venceslas dont l'établissement principal est situé 238, Boulevard Louis Faraud les Balcons d'Espérides 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP840681258 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-149

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513027581**

N° SIRET 513027581 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **3 janvier 2018** à l'organisme SOCIETE PROVENCALE D'AIDES AUX PERSONNES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **3 février 2015**;

Vu le recours gracieux en date du 23 mai 2019 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifié d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 mai 2019** par Monsieur Jean-Jacques SYMPHORIEN en qualité de Président, pour l'organisme SOCIETE PROVENCALE D'AIDES AUX PERSONNES dont l'établissement principal est situé 265, Avenue de la Mer 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP513027581, avec un effet à compter du 01/01/2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-150

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844834747**

N° SIRET 844834747 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du **5 juin 2019** à l'organisme MONCERE GARDE D'ENFANTS- BABYCHOU SERVICES TOULON NORD;

Vu le recours gracieux en date du 18 avril 2019 et reçu dans nos services le 19 avril 2019 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var - le 6 décembre 2018 par Madame Jessica MONCERE, en qualité de Gérante, pour l'organisme MONCERE GARDE D'ENFANTS-BABYCHOU SERVICES TOULON NORD dont l'établissement principal est situé 116, Avenue Clovis Hugues 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP 844834747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés), (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-NOU-151

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP 844834747

N° SIRET 844834747 00017

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 décembre 2018, par Madame Jessica MONCERE en qualité de Gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Var en date du 5 mars 2019 ;

Vu la décision de refus d'agrément en date du 6 mars 2019 ;

Vu le recours gracieux présenté par Madame MONCERE JESSICA en sa qualité de Gérante de la **SASU MONCERE GARDE D'ENFANTS- BABYCHOU SERVICES TOULON NORD** et reçu par les services de la DIRECCTE PACA – Unité Départementale du Var le 19 avril 2019 ;

Le préfet du Var

Arrête:

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SASU MONCERE GARDE D'ENFANTS –BABYCHOU SERVICES TOULON NORD**, dont l'établissement principal est situé 116, Avenue Clovis Hugues 83200 TOULON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-152

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433419272**

N° SIRET 433419272 00045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **28 février 2017** à l'organisme AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU VAR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **27 février 2012, Arrêté du 19 juillet 2017;**

Vu le retrait partiel de la déclaration en date du **01/01/2019**.

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **07 juin 2019** pour Monsieur Gérald GAMBIN en qualité de Président, pour l'organisme AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU VAR dont l'établissement principal est situé 21, Avenue Gambetta 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP433419272, avec un effet à compter du **01 janvier 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 07 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-153

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799550355**

N° SIRET 799550355 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au Répertoire SIRENE en date du 28 mai 2019, Etablissement actif depuis le 18/03/2019.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **02 avril 2019** par Monsieur Alan MOUTOUKICHENIN en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme MOUTOUKICHENIN Alan dont l'établissement principal est **dorénavant** situé 364, Boulevard Paban Résidence l'Europe Bat 2 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP799550355, avec un effet à compter **18/03/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-156

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851135707**

N° SIRET 851135707 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 6 juin 2019** par Madame Catharina MARTINACHE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARTINACHE Catharina dont l'établissement principal est situé 591, Chemin de Tremouries le jardin des Bastides G19 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP851135707 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

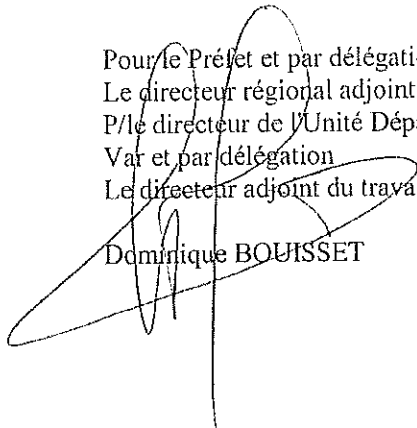
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-157

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851289579**

N° SIRET 851289579 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 juin 2019** par Madame Charlotte CHARLES en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CHARLES Charlotte dont l'établissement principal est situé 218 rue Paul Cézanne 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP851289579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

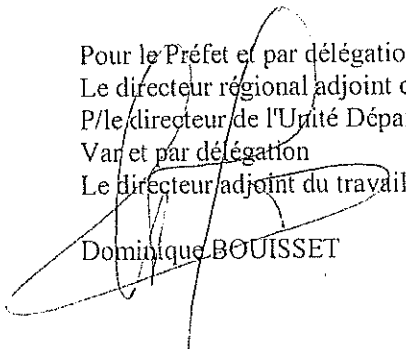
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-158

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850241977**

N° SIRET 850241977 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le recours gracieux en date du 12 juin 2019.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 mai 2019** par Monsieur Sébastien JAUME en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme JAUME Sébastien dont l'établissement principal est situé 1054, Chemin de Draguignan 83440 FAYENCE et enregistré sous le N° SAP850241977, avec un effet à compter du 11/06/2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-159

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788439750**

N° SIRET 788439750 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le recours gracieux en date du 9 juin 2019,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 juin 2019** pour Monsieur Franck LO GIUDICE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LO GIUDICE Franck dont l'établissement principal est situé 155, Chemin de Costebelle 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP788439750, avec un effet à compter du **01/01/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET